

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES
PRODUITS DIVERS ET CULTURELS

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie) ;

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n°94-2024 pris en date du 09 juillet 2024, portant constitution de la régie produits divers ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/08/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « produits divers et culturels » auprès du service Finances - Comptabilité de la commune de Fillinges ;

Article 2 : Cette régie est installée au sein de la Mairie de Fillinges (858 route du Chef-Lieu – 74250 Fillinges), de la Médiathèque, dans le bâtiment de la Sapinière – (68 Chemin de la Ferme Sallet – 74250 Fillinges) et chaque année le jour de la Foire, la salle du Môle (1001 route du Chef-Lieu – 74250 Fillinges) ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Objet	Compte d'imputation
1. Inscriptions annuelles à la médiathèque	7062
2. Pénalités de retard	7062
3. Tarifs forfaitaires pour le remplacement de livres ou périodiques, perdus ou détériorés	7062
4. Les différents livres rédigés pour le compte de la Mairie (Fillinges et son passé, Il était une foire...)	7088
5. Les goodies divers à l'effigie de la foire ou de la Mairie	7088
6. Les affiches	7088
7. Le produit d'animations sur la foire de Fillinges	7088
8. La location des salles communales	752

9. Les cautions de location de salles communales, sachant que ces produits ne seront encaissés qu'en cas de difficultés	165
10. La cession des droits de concessions cinéraires et funéraires	70311
11. La location des jardins collectifs	70323

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance (quittancier PRY) ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 600€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 220,00 € ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les trimestres, et au minimum une fois par an avant le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par sa suppléante ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres, et au minimum une fois par an avant le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par sa suppléante ;

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Maire de Fillinges et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à FILLINGES, le 05 août 2025,

Le Maire,
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mis en ligne le :